

SEANCE DU 6 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis dans la salle du Conseil, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le quatre juin deux mil vingt et un.

Étaient présents : M. COTIER Stéphane, M. EPAUD Arcadius, Mme GUILLET Stéphanie, Mme VIGIER Adeline, M. LE GOFF Alain, M. QUEQUET Dominique, M. PRINS Christoffel, M. MARX Ludwig, M. SMOOS Georges, Mme TIJOUX Anita, Mme ILLIGOT Chantal.

Mme Nathalie MONTAUBIN a donné pouvoir à M. COTIER Stéphane

Absents : M. BELIN David, Mlle MARTINET Elisabeth, M. VOLOSCAK Anthony

Ordre du jour :

- Délégué suppléant Syndicat Mixte des Ports
- Admissions en non-valeur
- Vente du bâtiment Rue des Moulins
- Subvention FC2M
- Questions diverses

SYNDICAT MIXTE DES PORTS – Délégué suppléant

2021JUN01

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal nomme M. EPAUD Arcadius délégué suppléant au Syndicat Mixte des Ports.

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET COMMUNE

2021JUN02

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du comptable public un état des montants restant à recouvrer de 64,20 € :

- RICHARD Christopher : cantine municipale (décembre 2018 – janvier – février 2019) pour 64.20 € dont il ne peut obtenir le paiement.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur de 64.20 €. Un mandat de 64.20 € sera fait au 6541.

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PORT

2021JUN03

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du comptable public un état des montants restant à recouvrer de 5 454.20 € :

- ASTIER Gilles : Bateau La Mouette Rieuse (2015-2016-2017) pour un montant de 4 100.00 €
 - ELIAN MARINE : Bateau Xyphias (2019) pour un montant de 1 354.20 €
- dont il ne peut obtenir le paiement.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur de 5 454.20 €. Un mandat de 5 454.20 € sera fait au 6541.

VENTE DU BATIMENT RUE DES MOULINS

2021JUN05

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant les estimations données par les agences immobilières pour le bâtiment Rue des Moulins cadastré AB 704, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de mettre en vente ce bâtiment.

Le conseil municipal habilite le Maire à contacter les 3 agences pour signer un mandat non exclusif pour un montant net vendeur de 88 000 €.

Les frais de diagnostics seront à la charge de la commune.

SUBVENTION FC2M

2021JUN04

Après en avoir délibéré et par 2 voix contre, 5 abstentions et 5 voix pour, le Conseil Municipal décidé d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association FC2M.

DECISION MODIFICATIVE

2021JUN07

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°2 (budget Commune) ci-après :

SDEER	Dépenses
Article 21534 – Réseaux d'électrification	1 000.00
Article 2135 - Instal.géné.agencements, aménagements des construc	- 1 000.00
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	0.00

DECISION MODIFICATIVE

2021JUN06

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°2 (budget Port) ci-après :

SDEER	Dépenses
Article 2153 – Installation à caractère spécifique	1 000.00
Article 2135 - Instal.géné.agencements, aménagements des construc	- 1 000.00
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	0.00

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

2021JUN08

Sur rapport d Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que le personnel de la commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

Article 1 : objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au projet du personnel

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant.)
Administrative Sanitaire et Sociale Technique	Adjoint administratif-Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe- principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe – principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique – principal 2 ^{ème} classe – principal 1 ^{ère} classe	Secrétariat Ecole Espace vert – voirie – restauration scolaire – entretien des locaux

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Heures complémentaires

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de

service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 6 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur la production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Article 7 : Exécution

Le Maire et le comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

Article 8 :

La présente délibération prendra effet au 10 juin 2021 en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

La séance est levée à 23 h.